IMUNE DE
DOISCHE

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Directeur général

Correspondant
Sylvain Collard

Références
Ref. 20230223/10

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 23 février 2023

Etaient présents :
M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
~~Mme Caroline DEROUBAIX~~, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Caroline Deroubaix

Absents :

Objet n° 10 : Finances - Règlement relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable - Exercice 2023 (dés l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025 : Approbation

Le Conseil communal,
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la démocratie locale, adopté en séance du 22 avril 2004 du Gouvernement wallon, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment ses articles L3331-3 et L3331-7 relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant Ie potentiel du vélo électrique, en matière de mobilité quotidienne entre autres, la possibilité de parcourir des distances plus longues, d'affronter des dénivelés plus importants, tout en fournissant un effort moindre qu'avec un vélo musculaire et 1'interet d'encourager son utilisation en remplacement de modes de transport mains durables ;

Considérant Ie prix moyen d'un vélo musculaire prévu pour un usage quotidien et celui d'un vélo a assistance électrique, généralement plus élevé que celui d'un vélo musculaire, et Ie frein que cela peut représenter pour certains citoyens ;

Considérant qu'il s'avère donc opportun d'octroyer une prime communale incitative a l'acquisition d'un vélo a assistance électrique ou a l'installation d'un kit électrique adaptable ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent généralement aucune activités, sont considérées comme des subventions en numéraires ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-1§3, CDLD, le décret du 31.01.2013 relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € accordées par des dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8,§1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article du budget de l'exercice concerné ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou

budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance tel que repris ci-dessous et ce, pour les années 2023 (dès l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025 :

Art 1 - Dans le but d'encourager une démarche citoyenne répondant aux attentes en matière de mobilité douce, d'énergie et de climat, et dans la limite des crédits budgétaires approuvés et disponibles ainsi que dans les limites du présent règlement, il est octroyé une prime communale visant à favoriser l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable.

Art. 2 - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'Administration communale de Doische ;
2. Le demandeur : Toute personne physique
3. Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
4. Par vélo à assistance électrique (VAE), un vélo neuf comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 Km/h. La Puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W
5. Par kit adaptable : tout kit neuf qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 Km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.

Art. 3 - Le montant de la prime octroyée équivaut à 10 % du/des ticket(s)/facture(s) d'achat et plafonné à **CENT EUROS (100 €)** pour un vélo à assistance électrique, et **CINQUANTE EUROS (50 €)** pour un kit d'adaptation

Art. 4 - La prime telle que définie à l'article 3 est accordée pour l'achat d'un VAE ou kit et ce, à partir du 1er janvier 2023, par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Doische depuis au moins 4 mois à dater de l'achat.

Art. 5 - Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Commune sur le formulaire ad hoc. La gestion administrative est confiée au Secrétariat communal de l'administration communale.

Art. 6 - Sous peine d'irrecevabilité, la prime ne sera accordée que sur production de la facture originale (1) reprenant le type exact de VAE, annexée au formulaire (2) prévu à l'article 5 ainsi que sur présentation d'une preuve de paiement (3), et de la photocopie

de la carte d'identité (4).

Art. 7 - La demande de prime devra être introduite endéans les six mois de la date de facturation.

Art. 8 - La prime est octroyée au maximum deux fois par ménage pour des articles différents et suite à deux demandes reprenant toutes les pièces justificatives reprises à l'article 6.

Art. 9 - Le(s) article(s) doi(ven)t être acheté(s) en vue de l'utilisation propre du demandeur ou d'un membre de son ménage, tel que repris sur la composition de ménage. Les articles doivent être achetés neufs.

Art. 10 - Pour lutter contre le risque de vol, il est conseillé de graver ou faire graver un numéro de châssis sur le vélo.

Art. 11 - Les demandes introduites à l'attention du Collège communal de Doische, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

Art. 12 - Lorsque l'ensemble des crédits budgétaire disponible ont été engagés, les demandes éligibles qui n'ont pu faire l'objet d'un octroi, seront reportées soit sur l'exercice de l'année en cours après modification budgétaire soit sur l'exercice suivant, sous réserve de la disponibilité de crédits.

Art. 13 - En cas de dossier incomplet, la prime ne pourra pas être versée.

Art. 14 - La prime sera versée par le Directeur financier sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Art. 15 - Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Art. 16 - Toute situation particulière sera débattue par le collège communal.

Article 2

Que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service Comptabilité et à Monsieur le Directeur financier.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général, **Le Président,**

(s) Sylvain Collard **(s) Pascal Jacquiez**

POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 24 février 2023 -

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Sylvain Collard **Pascal Jacquiez**

ADMINISTRATION COMMUNALE - DOISCHE -

Publié conformément à l'article L1133-1
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Fait à Doische, le 27 février 2023
Le Bourgmestre,
Pascal Jacquiez